

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 04/02/2025 Date de révision: 04/02/2025 Remplace la version de: 29/07/2024 Version: 8.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Nom commercial : OLNET DEA

Type de produit : Détergent, Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance/mélange : Détergent désinfectant désincrustant acide alimentaire sols et surfaces

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant/Distributeur
EYREIN INDUSTRIE
Zac de la Montane-Allée des Iris
19800 EYREIN
FRANCE
T +33 (0)5 55 27 65 27, F +33 (0)5 5

T +33 (0)5 55 27 65 27, F +33 (0)5 55 27 66 08 info-fds@eyrein-industrie.com, www.eyrein-industrie.com Zone de Production EYREIN INDUSTRIE ZI - La Croix Saint-Pierre 19800 EYREIN FRANCE

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 H302
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B H314
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, H412
catégorie 3

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP)

Contient

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

: Danger

: ACIDE PHOSPHORIQUE; CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

: H302 - Nocif en cas d'ingestion.

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraıne des effets néfastes à long

: P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux et du visage.

P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si

elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
ACIDE PHOSPHORIQUE substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note B)	N° CAS: 7664-38-2 N° CE: 231-633-2 N° Index: 015-011-00-6 N° REACH: 01-2119485924- 24	20 – 25	Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318
ALCOOL C12-14 ETHOXYLE	N° CAS: 68439-50-9 N° CE: 500-213-3	5 – 10	Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (Substance active (Biocide))	N° CAS: 7173-51-5 N° CE: 230-525-2 N° Index: 612-131-00-6 N° REACH: 01-2119945987- 15	5 – 10	Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=238 mg/kg) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 2, H411
PROPAN-2-OL	N° CAS: 67-63-0 N° CE: 200-661-7 N° Index: 603-117-00-0 N° REACH: 01-2119457558- 25	1 – 5	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Limites de concentration spécifiques:				
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)		
ACIDE PHOSPHORIQUE	N° CAS: 7664-38-2 N° CE: 231-633-2 N° Index: 015-011-00-6 N° REACH: 01-2119485924- 24	$(10 \le C < 25)$ Skin Irrit. 2; H315 $(10 \le C < 25)$ Eye Irrit. 2; H319 $(25 \le C \le 100)$ Skin Corr. 1B; H314		

Note B:

Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type «acide nitrique...%». Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers se	cours
Premiers soins général :	D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Premiers soins après inhalation	En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau :	Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.
Premiers soins après contact oculaire	Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.
Premiers soins après ingestion	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Peut provoquer de graves brûlures.

Symptômes/effets après inhalation : Bien que l'on ne dispose d'aucune donnée relative à une éventuelle toxicité pour l'homme et les animaux, le produit est considéré comme dangereux à l'inhalation. Corrosif pour les

voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau

Symptômes/effets après contact oculaire : Lésions oculaires graves.

Symptômes/effets après ingestion : Brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

: Brûlures.

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Mousse. poudres.

Agents d'extinction non appropriés : jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

 Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

04/02/2025 (Date d'impression) FR - fr 3/14

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie

: Évacuer la zone. Conserver à l'écart des matières combustibles. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

Instructions de lutte contre l'incendie

: Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Empêcher la pénétration du produit dans les égouts, les sous-sols, les fosses, ou tout autre endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. Nettoyer dès que possible tout déversement, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection

: Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence

: Ventiler la zone de déversement. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les

vêtements. Éviter de respirer les brouillards.

Pour les secouristes

Equipement de protection

: Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

Procédures d'urgence

: Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets. Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

: Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

Procédés de nettoyage

Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées.

Autres informations

Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas respirer les brouillards. Porter un équipement de protection individuel. Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Mesures d'hygiène

: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés.

Conditions de stockage

: Eviter: - le ael.

Produits incompatibles

: Conditions à éviter et/ou matières incompatibles, voir la rubrique 10.

04/02/2025 (Date d'impression) FR - fr 4/14

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Lieu de stockage

: Stocker dans un endroit bien ventilé.

Prescriptions particulières concernant l'emballage Matériaux d'emballage

- : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.
- : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage

d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2)				
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)				
Nom local	Orthophosphoric acid			
IOEL TWA	1 mg/m³			
IOEL STEL	2 mg/m³			
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC			
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle				
Nom local	Acide phosphorique			
VME (OEL TWA)	1 mg/m³			
	0,2 ppm			
VLE (OEL C/STEL)	2 mg/m³			
	0,5 ppm			
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives			
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)			
PROPAN-2-OL (67-63-0)				
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle				
Nom local	Alcool isopropylique			
VLE (OEL C/STEL)	980 mg/m³			
	400 ppm			
Remarque	Valeurs recommandées/admises			
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)			

DNEL et PNEC

ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2)			
DNEL/DMEL (Travailleurs)			
Aiguë - effets locaux, inhalation	2 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, inhalation	10,7 mg/m³		
A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³			
DNEL/DMEL (Population générale)			
A long terme - effets systémiques, inhalation	4,57 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,1 mg/kg de poids corporel/jour		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2)			
A long terme - effets locaux, inhalation	0,36 mg/m³		
PROPAN-2-OL (67-63-0)			
DNEL/DMEL (Travailleurs)			
A long terme - effets systémiques, cutanée	888 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	500 mg/m³		
DNEL/DMEL (Population générale)			
A long terme - effets systémiques,orale	26 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	89 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	319 mg/kg de poids corporel/jour		
PNEC (Eau)			
PNEC aqua (eau douce)	140,9 mg/l		
PNEC aqua (eau de mer)	140,9 mg/l		
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	140,9 mg/l		
PNEC (Sédiments)			
PNEC sédiments (eau douce)	552 mg/kg poids sec		
PNEC sédiments (eau de mer)	552 mg/kg poids sec		
PNEC (Sol)			
PNEC sol	28 mg/kg poids sec		
PNEC (Orale)			
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	160 mg/kg de nourriture		
PNEC (STP)			
PNEC station d'épuration	2251 mg/kg de poids corporel/jour		
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONI	UM (7173-51-5)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)			
Aiguë - effets systémiques, inhalation	5,39 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	1,55 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	5,39 mg/m³		
PNEC (Eau)			
PNEC aqua (eau douce)	0,002 mg/l		
PNEC aqua (eau de mer)	0,0002 mg/l		
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,00029 mg/l		
PNEC (Sédiments)			
PNEC sédiments (eau douce)	2,82 mg/kg poids sec		
PNEC sédiments (eau de mer)	0,282 mg/kg poids sec		
PNEC (Sol)	•		
PNEC sol	1,4 mg/kg poids sec		
PNEC (STP)	1		
PNEC station d'épuration	0,595 mg/l		
	I .		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Lunettes de sécurité. Gants. Protection obligatoire du corps (vêtements de protection). Protection obligatoire des pieds (chaussure de sécurité).

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:









Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

Protection oculaire					
Туре	Champ d'application	Caractéristiques	Norme		
Lunettes de sécurité	Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.	avec protections latérales	EN 166		

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Protection de la peau et du corps	
Туре	Norme
Porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3)	EN 14605

Protection des mains:

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

Protection des mains					
Туре	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
	Chlorure de polyvinyl (PVC), Caoutchouc nitrile (NBR), Caoutchouc butyle				EN 374-2

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Dans des conditions normales d'utilisation avec des conditions de ventilation suffisantes, aucune protection n'est nécessaire. Lorsque les concentrations sont supérieures aux limites d'exposition, porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Protection respiratoire				
Appareil Type de filtre Condition Norme				
appareil respiratoire	ABEK-P2		EN 14387	

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Incolore. Apparence : Limpide. Odeur : Pas disponible Seuil olfactif : Pas disponible : Pas disponible Point de fusion : Pas disponible Point de congélation Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité : Pas disponible Limite inférieure d'explosion : Pas disponible : Pas disponible Limite supérieure d'explosion Point d'éclair : Pas disponible Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible рΗ : 0.1 - 0.8Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Facilement soluble. Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible : Pas disponible Pression de vapeur Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible Masse volumique : Pas disponible

Densité relative : 1,11 – 1,13 Méthode de détermination de la densité : ISO 758 (Produits chimiques liquides

à usage industriel - Détermination de la masse volumique à 20°C).

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

10.5. Matières incompatibles

Bases fortes. bases.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.

: Non classé Toxicité aiguë (cutanée) Toxicité aiguë (Inhalation) Non classé

	IE.	ГГ	

ETA CLP (voie orale) 1501,312 mg/kg de poids corporel

ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2)

DL50 orale 667 - 714 ml/kg

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (7173-51-5)

238 mg/kg DI 50 orale rat

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.

pH: 0,1-0,8

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.

pH: 0,1-0,8

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé Cancérogénicité : Non classé Toxicité pour la reproduction : Non classé Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Non classé

(STOT) (exposition unique)

PROPAN-2-OL (67-63-0)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles Peut provoquer somnolence ou vertiges. (STOT) (exposition unique)

: Non classé

: Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(STOT) (exposition répétée)

Danger par aspiration

ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2)

Viscosité, cinématique $> 20,5 \text{ mm}^2/\text{s}$

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

: Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2)		
CL50 - Poisson [1]	Lepomis macrochirus (crapet arlequin)	
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 100 mg/l waterflea	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	> 100 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)	

12.2. Persistance et dégradabilité

ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	
PROPAN-2-OL (67-63-0)		
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable		
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (7173-51-5)		
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable		
ALCOOL C12-14 ETHOXYLE (68439-50-9)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets Méthodes de traitement des déchets Recommandations pour l'élimination des eaux

usées

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Indications complémentaires

Informations sur les déchets écologiques Code HP

- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas éliminer les emballages sans nettoyage préalable.
- : Ne pas réutiliser des récipients vides.
- : Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.
- HP6 "Toxicité aiguë": déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.
 HP8 - "Corrosif": déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.
 HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou

différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / RID

ADR	IMDG	IMDG IATA		
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 3264	UN 3264	UN 3264	UN 3264	
14.2. Désignation officielle de	transport de l'ONU			
LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphorique)	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphorique)	Corrosive liquid, acidic, inorganic, n.o.s. (phosphoric acid)	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphorique)	
14.3. Classe(s) de danger pou	14.3. Classe(s) de danger pour le transport			
8	8	8	8	
8	8	8	8	
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	
14.5. Dangers pour l'environne	14.5. Dangers pour l'environnement			
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui N° FS (Feu): F-A N° FS (Déversement): S-B	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C1
Dispositions spéciales (ADR) : 274
Quantités limitées (ADR) : 11
Quantités exceptées (ADR) : E2
Catégorie de transport (ADR) : 2
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80

Panneaux oranges

80 3264

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274

Quantités limitées (IMDG) : 1 L

Quantités exceptées (IMDG) : E2

Catégorie de chargement (IMDG) : B

Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW2

Tri (IMDG) : SGG1, SG36, SG49

Propriétés et observations (IMDG) : Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y840

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 0.5L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 851

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 1L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 855

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 30L Dispositions spéciales (IATA) : A3, A803

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : C1
Dispositions spéciales (RID) : 274
Quantités limitées (RID) : 1L
Quantités exceptées (RID) : E2
Catégorie de transport (RID) : 2
Numéro d'identification du danger (RID) : 80

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) : Chlorure de didécyl-diméthylammonium (7173-51-5)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les biocides (UE 528/2012)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des produits biocides (Règlement UE 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides)

Type de produit (Biocide) : 4 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Contient : CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (5,00 % (pourcentage))

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Étiquetage du contenu		
Composant	%	
agents de surface cationiques	5-15%	
agents de surface amphotères	<5%	

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

France

Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Propriétés physiques et chimiques.

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
	Date d'émission	Modifié
	Date de révision	Modifié
9.1	Densité relative	Modifié
9.1	рН	Modifié

Sources des données

: RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:			
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1		
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2		
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3		
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1		
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2		
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2		
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1		
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B		
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques		
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.		
H290	Peut être corrosif pour les métaux.		
H301	Toxique en cas d'ingestion.		
H302	Nocif en cas d'ingestion.		
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.		
H315	Provoque une irritation cutanée.		
H318	Provoque de graves lésions des yeux.		
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.		
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.		
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.		
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302	Méthode de calcul
Skin Corr. 1B	H314	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

La classification respecte

: ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.